



CONVENTION

de mise à disposition gratuite de locaux
 situés à ROYAN
 au profit de l'Association
 ESPACE ROLLERS RANDOS COURSE

ENTRE

La Ville de Royan, Représenté par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu e l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée La Ville de Royan,

D'UNE PART,

ET

L'Association ESPACE ROLLERS RANDOS COURSES association de loi 1901, le siège social :
61 Bis rue Paul DOUMER, 17200 ROYAN.

Déclarée le à la sous-préfecture de Rochefort , sous le numéro **W174002369, le 02 octobre 2013.**
 Représentée par son Président en activité, **Monsieur FROMENT Antoine**, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée l'occupant,

D'AUTRE PART,

Il est préalablement exposé que :

Les enjeux pédagogiques, sociaux, économiques et touristiques du sport, ainsi que leurs incidences sur la jeunesse, les loisirs et la santé publique, lui confèrent aujourd'hui une importance fondamentale en tant que service public qui doit être assuré et accompagné par les Collectivités Territoriales.

LA COLLECTIVITE dispose d'un équipement de type **X5, Gymnase PELLETAN** permettant la pratique de plusieurs activités physiques et sportives, dénommé « EQUIPEMENT SPORTIF ».

Acteur du développement local, l'association **ESPACE ROLLERS RANDOS COURSE** utilise régulièrement cette installation et participe grandement à l'animation sportive du territoire.

A travers les différentes épreuves de championnat et les compétitions **l'Association ESPACE ROLLERS RANDOS COURSE** contribue l'image du territoire et l'intérêt général.

L'Association **ESPACE ROLLERS RANDOS COURSE** n'entend pas exploiter une activité économique dans « l'EQUIPEMENT SPORTIF ».

La présente convention a pour objet de préciser les modalités juridiques, techniques et financières de cette mise à disposition, pour l'occupation de « l'EQUIPEMENT SPORTIF », des locaux administratifs, et du matériel s'y rattachant.

MISE EN LIGNE LE 21-11-2023

Cette convention constitue une convention de mise à disposition du domaine public au sens du Code Général de la Propriété des personnes publiques.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION ET DESIGNATION

La Ville de Royan met à la disposition de **L'Association** des locaux d'une contenance de 800 m² et d'une capacité de 200 personnes en simultané, situé 1 rue Paul DOUMER, 17200 ROYAN, tels qu'ils sont mentionnés sur le plan joint en Annexe 1.

L'occupation est consentie gracieusement, à titre précaire, non exclusif et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 2 : DESTINATION

La destination du bien est **une salle Omnisports** qui pourra ponctuellement et accessoirement recevoir d'autres manifestations. Cette destination ne peut être modifiée.

Il est expressément rappelé que l'équipement mis à disposition est un équipement commun où plusieurs associations trouvent à s'exprimer. Ainsi au-delà de la convention, un planning horaire sera communiqué à l'Association qui s'engage à scrupuleusement le respecter.

L'Association **ESPACE ROLLERS RANDOS COURSE** sera tenue de conserver au terrain mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit

ARTICLE 3 : DUREE

3.1 durée global

La mise à disposition est consentie pour une durée de 5 ans, du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2028 pour les périodes scolaires. Une autre convention sera proposée pour la période estivale.

Cette convention pourra être renouvelée sur demande expresse de l'occupant, deux mois avant son échéance.

Si l'occupant cesse d'avoir besoin des locaux ou les occupe de manière insuffisante, ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

3.2 planning d'occupation :

Le planning horaire d'occupation sera communiqué officiellement chaque année fin août et sera annexé à la présente.

Les badges seront communiqués à cette date avec les accès remis à jour.

Article 4 : ETAT DES LIEUX

MISE EN LIGNE LE 21-11-2023

L'Association ESPACE ROLLERS RANDOS COURSE prendra les lieux dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de **LA COLLECTIVITE** aucune réparation, ni remise en état.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, **L'Association ESPACE ROLLERS RANDOS COURSE** doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations, restituer les badges et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

En cas de défaillance de la part de **L'Association ESPACE ROLLERS RANDOS COURSE** et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet sous 30 jours, **LA COLLECTIVITE** se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 5 : REDEVANCE

L'occupation par **L'Association** se fera à titre gratuit en raison de son concours à la satisfaction générale de **LA COLLECTIVITE** tel que présenté dans le préambule de la présente convention et conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Il est cependant précisé que cette mise à disposition représente un coût pour la Collectivité, évalué comme suit :

Article 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 - Obligations de LA COLLECTIVITE

LA COLLECTIVITE décline toute responsabilité pour tous troubles de jouissance ou dommages causés aux occupants et aux tiers accueillis, du fait d'intempérie, d'épidémies, d'inondation, fuite d'eau ou de gaz ou du fait des tiers, notamment en cas de vol ou cambriolage, ce qui est expressément accepté par l'occupant lequel supportera en outre les conséquences des accidents qui pourront survenir dans les locaux occupés.

LA COLLECTIVITE prendra à sa charge le renouvellement des gros équipements obsolètes et/ou non réparables, le clos et le couvert, et, de façon générale les charges du propriétaire au sens de l'article 606 du Code civil.

La liste des équipements à renouveler par **LA COLLECTIVITE** est annexée à la présente convention.

L'Association ne pourra faire aucune réclamation de quelque nature qu'elle soit, ni demander aucune indemnité, en cas d'humidité ou de dégâts des eaux qu'elle qu'en soit la cause naturelle ou accidentelle.

En cas d'incendie du bien occupé ou d'accident grave rendant le bien impropre à sa destination, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité pour l'occupant.

LA COLLECTIVITE se réserve la possibilité de manifestations en dehors du cadre sportif conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'équipement.

Toutefois, dans ce cas, elle devra avertir **L'Association** et choisir une date de nature à ne pas bouleverser son activité. Dans tous les cas, sauf accord **de L'Association** l'utilisation de l'équipement par **LA COLLECTIVITE** ne pourra conduire à annuler une activité officielle programmée.

6.2 - Obligations de L'Association

a) Obligations générales

De façon générale, l'**ASSOCIATION** ne peut ni faire ni laisser faire quoi que ce soit qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et doit, sous peine d'être personnellement responsable, avertir **LA COLLECTIVITE** sans retard et par écrit, de toute atteinte qui est portée à sa propriété.

Elle répondra des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée de la convention, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure, par faute de **LA COLLECTIVITE** ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux.

L'Association ne peut utiliser l'installation que conformément à sa destination prévue à l'article 2.

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées s'introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité et après en avoir informé la Ville.

L'Association ESPACE ROLLERS RANDOS COURSE s'engage également à prendre toutes mesures de sécurité, d'hygiène et de santé pour l'organisation de ses activités. L'organisation et la responsabilité de ces manifestations lui incomberont entièrement. Toute activité non sportive organisée par **l'Association ESPACE ROLLERS RANDOS COURSE** devra faire l'objet d'une déclaration.

b) Obligation particulière

L'occupant s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la Ville de Royan. A cet égard, il en effectuera l'entretien courant.

L'occupant devra notamment :

- S'assurer que les sorties ne soient pas partiellement bloquées ou obstruées,
- Avoir une trousse de premier secours dans les locaux,

L'Association est seule responsable des badges remis. Une liste des badges sera communiquée à l'Association. En cas de perte d'un badge ou de non remise au terme de l'année sportive (fin Juin/début juillet), la ville réclamera un montant forfaitaire de **50 euros** par badge manquant.

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Royan, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir le site.

L'association fera son affaire personnelle du tri des déchets ménagers et recyclables et de leur ramassage pour l'ensemble des déchets générés par son activité.

1) Concernant les charges, les impôts et les taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par **La COLLECTIVITE**.

A titre d'information, l'avantage consenti à l'association représente une valeur annuelle de :

- **10137,60 euros** pour la **salle omnisports** et pour la mise à disposition du local, S'ajoute à cette somme les coûts des fluides (eau, gaz, électricité).

MISE EN LIGNE LE 21-11-2023
Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par **LA COLLECTIVITE**.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'**Association ESPACE ROLLERS RANDOS COURSE** seront supportés par cette dernière.

2)Concernant les Assurances

L'**Association ESPACE ROLLERS RANDOS COURSE** assure, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, ses activités sous sa responsabilité exclusive et doit disposer d'une assurance couvrant sa responsabilité liée à la pratique des disciplines et à l'organisation de manifestations sportives et non sportives. Une attestation doit être fournie dès la signature de la présente convention.

Le matériel et les biens personnels entreposés dans les locaux de l'installation, avec l'accord du propriétaire doivent être assurés contre l'incendie et les dégâts des eaux.

La responsabilité civile de l'**ASSOCIATION ESPACE ROLLERS RANDOS COURSE** doit également couvrir les dommages éventuels susceptibles d'être causés aux tiers par le matériel et les biens appartenant à l'association.

Une copie du contrat devra être produite à la signature de la présente convention.

3)Concernant les espaces publicitaires

○ A l'intérieur de l'EQUIPEMENT SPORTIF

LA COLLECTIVITE peut autoriser l'**Association ESPACE ROLLERS RANDOS COURSE** à faire apposer dans les enceintes intérieures de l'EQUIPEMENT SPORTIF des encarts publicitaires sur le pourtour des terrains et sur les tribunes.

L'Association devra formuler une demande écrite respectant les conditions suivantes :

- Respect d'une charte graphique proposée par l'**Association ESPACE ROLLER RANDO COURSES** et validée par LA COLLECTIVITE afin de valoriser l'intérieur de l'EQUIPEMENT SPORTIF ;
- Aspect amovible des supports publicitaires placés sur le pourtour des terrains, sans altération des aires de jeux ;
- Démontage possible, sans dégradation des tribunes, pour les publicités apposées sur celles-ci ;
- Conformité des publicités aux règles de sécurité, aux bonnes mœurs, aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- Absence de tout caractère politique ou religieux des publicités ou informations installées ;

La Collectivité formulera un avis sur la base des éléments transmis.

En cas de manquement, la ville pourra imposer le démontage des dispositifs non conformes.

LA COLLECTIVITE se réserve le droit d'apposer des panneaux publicitaires à l'intérieur du site pour valoriser son image.

○ A l'extérieur de l'EQUIPEMENT SPORTIF

L'association n'est pas autorisée à disposer de manière pérenne des dispositifs publicitaires à l'extérieur de l'espace occupé.

LA COLLECTIVITE se réserve le droit d'apposer des panneaux publicitaires à l'extérieur du stade pour valoriser son image.

ARTICLE 7 : SECURITE

La ville de Royan met au point pour chaque site un guide complet de l'utilisateur. Ce guide a pour vocation de présenter les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) approuvés par arrêté en date du 25 juin 1980, applicables à chaque site municipal.

Ce guide sera communiqué aux associations au fur et à mesure de l'année 2023. Les dispositions de ce guide sont réputés part intégrante de la présente convention.

L'utilisateur s'engage à assurer la sécurité générale dans l'établissement et notamment à

- Ne jamais dépasser les effectifs maximums autorisés dans l'établissement, et les locaux concernés par la présente convention (**200 personnes en simultané dans le gymnase**) ;
- Ne pas exercer d'autre type d'activité que celle autorisée par la présente convention;
- Prendre les premières mesures de sécurité et notamment, à s'assurer de l'évacuation immédiate et complète des locaux en cas d'odeur de fumée, de fumée suspecte ou d'incendie;
- Connaître et faire appliquer les consignes de sécurité à suivre en cas d'incendie (consignes générales et consignes spécifiques à l'établissement), notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap;
- Diriger les secours en attendant l'arrivée de l'exploitant et des sapeurs -pompiers, puis de se mettre à la disposition de ceux-ci;
- Informer et sensibiliser son personnel aux consignes d'évacuation et à la mise en œuvre des moyens de secours et organes de sécurité de l'établissement ;
- Assurer la vacuité permanente des issues et des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- Respecter les éventuelles configurations « type » autorisées par la commission de sécurité et l'exploitant pour l'aménagement de la salle (rangées de chaises, etc....);
- Ne pas modifier les installations électriques de l'établissement ;
- Utiliser les éventuelles dispositifs techniques permettant l'arrêt automatique de la manifestation en cours, en cas de déclenchement du système d'alarme (dispositifs de coupure sono, de remise en lumière, etc....);
- Ne pas ajouter d'éléments de décoration sans s'assurer préalablement de respecter le règlement de sécurité ;
- Respecter, pour les salles spectacles, les caractéristiques de réaction au feu des décors correspondant au mode de conception de la salle.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses employés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, ses employés, ses usagers ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 9 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Le Contrat d'Engagement Républicain joint en Annexe 2 fait partie intégrante de la présente convention.

MISE EN LIGNE LE 21-11-2023

ARTICLE 10 : RESILIATION

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'occupant ou par la Ville de Royan pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de non-respect des clauses résolutoires énumérées à l'article 7 de cette convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 11 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La Ville de ROYAN peut résilier de plein droit, de façon unilatérale, à tout moment, sans préavis la présente convention, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité, en cas :

- 1/ - de non présentation de l'attestation d'assurance du local occupé ;
- 2/ - d'absence d'activités sur le site, objets de la convention ;
- 3/ - du non-respect par le preneur des clauses établies précédemment ;
- 4/ - d'impératif lié aux missions de service public ;

ARTICLE 12 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention se compose du présent document et de ses annexes ci-dessous désignée :

- Plan des locaux mis à disposition (Annexe 1)
- Contrat d'Engagement Républicain (Annexe 2)

ARTICLE 13 : LITIGES - JURIDICTION COMPETENTE

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr).

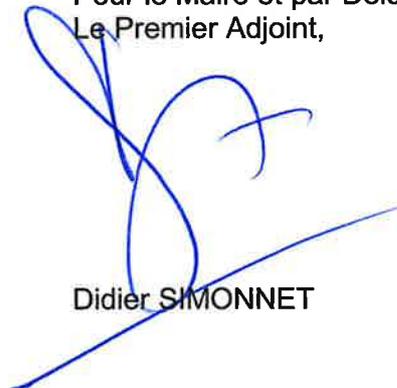
Fait à ROYAN, le 21/11/2023.

Pour L'Association

Président,



Pour la Ville de Royan,
Pour le Maire et par Délégation,
Le Premier Adjoint,



Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 21 novembre 2023